



2026/2004(INI)

9.9.2026

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires étrangères

vers une stratégie de l'Union visant à protéger et à renforcer le système judiciaire international ainsi que ses institutions, ses mécanismes et ses partenaires
(2026/2004(INI))

Rapporteure pour avis: Tineke Strik

PA_NonLeg

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques présente à la commission des affaires étrangères, compétente au fond, ce qui suit :

Amendement 1

Proposition de résolution Visa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- ***vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques,***

Amendement 2

Proposition de résolution Visa 9

Proposition de résolution

Amendement

- vu l'ensemble des tribunaux internationaux ad hoc et des tribunaux hybrides/internationalisés créés par les Nations unies,

- vu l'ensemble des tribunaux internationaux ad hoc et des tribunaux hybrides/internationalisés créés par les Nations unies, ***en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda,***

Amendement 3

Proposition de résolution Visa 22

Proposition de résolution

Amendement

- vu les mesures coercitives adoptées par ***le gouvernement des États-Unis les 9 juillet et 4 septembre 2025*** à l'encontre de titulaires de ***mandats*** des Nations unies, ***dont la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, ainsi que d'organisations*** coopérant avec la CPI, ***dont Al-Haq, le centre Al-Mezan pour les droits de***

- vu les mesures coercitives adoptées par des ***pays tiers*** à l'encontre de titulaires de ***mandat*** des Nations unies, ***ainsi que d'organisations de la société civile*** coopérant avec la CPI,

l'homme et le Centre palestinien pour les droits de l'homme,

Amendement 4

Proposition de résolution
Visa 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *vu la campagne pangouvernementale visant à paralyser systématiquement le fonctionnement de la CPI, annoncée par le gouvernement américain le 13 juillet 2026,*

Amendement 5

Proposition de résolution
Visa 23

Proposition de résolution

Amendement

– *vu l'injonction préliminaire prononcée le 13 mai 2026 par Richard Leon, juge de la cour de district des États-Unis pour le district de Columbia, sur la suspension des sanctions prises à l'encontre de Francesca Albanese,*

supprimé

Amendement 6

Proposition de résolution
Visa 29 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *vu les conclusions du Conseil du 26 juin 2023 sur la Cour pénale internationale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du statut de Rome,*

Amendement 7

Proposition de résolution
Visa 29 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

— *vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 20 juin 2023 intitulée «La stratégie européenne en matière de sécurité économique» (JOIN(2023)0020),*

Amendement 8

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

Amendement

A. considérant que l'engagement de l'Union à soutenir la justice internationale se traduit dans ses politiques d'action extérieure, qui ***visent à faire respecter les droits de l'homme*** et l'état de droit; que les actions clés ***en ce sens*** comprennent le financement et la défense de la CPI au moyen des instruments juridiques existants, le financement d'actions visant la reddition de comptes au moyen de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, le renforcement de la justice transitionnelle, l'aide aux enquêtes et aux réparations pour les victimes, le soutien à Eurojust ainsi qu'aux mécanismes d'enquête soutenus par les Nations unies, des partenariats avec des organisations de la société civile et le renforcement de la coopération judiciaire avec des pays tiers; que ***le règlement sur la loi de blocage⁸ est un outil juridique qui peut être utilisé pour protéger des acteurs contre les effets extraterritoriaux de sanctions étrangères;***

A. considérant que l'engagement de l'Union à soutenir la justice internationale se traduit dans ses politiques d'action extérieure, ***conformément à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE), qui obligent l'Union, dans ses relations avec le reste du monde, à affirmer et à promouvoir ses valeurs et ses intérêts et à contribuer à la protection de ses citoyens, ainsi qu'à contribuer au strict respect et au développement du droit international; qu'il est essentiel, pour remplir ces obligations incombant à l'Union en vertu du traité, de soutenir et de protéger les institutions et mécanismes de la justice internationale; que ces obligations devraient imposer à l'Union de prendre des mesures efficaces pour contrer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales adoptées par un pays tiers et des pratiques d'application excessive des règles qui portent atteinte aux institutions judiciaires internationales, à l'état de droit et aux droits des citoyens de l'Union, en particulier ceux qui œuvrent en faveur des structures judiciaires internationales; que les actions clés contribuant au développement du droit international***

comprennent le financement et la défense de la CPI au moyen des instruments juridiques existants, le financement d'actions visant la reddition de comptes au moyen de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, le renforcement de la justice transitionnelle, l'aide aux enquêtes et aux réparations pour les victimes, le soutien à Eurojust ainsi qu'aux mécanismes d'enquête soutenus par les Nations unies, des partenariats avec des organisations de la société civile et le renforcement de la coopération judiciaire avec des pays tiers; que *toute action extérieure de l'Union, y compris son financement, devrait être mise en œuvre dans le plein respect des obligations qui incombent à l'Union et à ses États membres en vertu du droit international; que le Parlement a demandé à plusieurs reprises à la Commission de renforcer les évaluations ex ante et ex post et les mécanismes de suivi dans l'ensemble de l'action extérieure de l'Union européenne* ;

⁸ *Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29.11.1996, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2271/oj>).*

Amendement 9

Proposition de résolution Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que la légitimité de l'ordre international fondé sur des règles, dont l'Union est une fervente défenseuse et qu'elle entend sauvegarder, dépend du

respect des décisions d'organismes internationaux et de leur bon fonctionnement; que le fait de discréditer et d'attaquer les organisations multilatérales a de graves conséquences et favorise par exemple une culture de l'impunité; que la communauté internationale, y compris l'Union européenne, porte la responsabilité de faire respecter l'ordre international fondé sur des règles^{1a}; que l'efficacité et la crédibilité du système judiciaire international dépendent d'une large coopération internationale, de ressources appropriées et d'un soutien continu; que l'Union devrait mener des politiques visant à renforcer la justice internationale et à préserver et à renforcer le soutien international le plus large possible en faveur de la responsabilité et de l'état de droit;

^{1a} Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2026 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2025 (JO C, C/2026/3690, 5.8.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/3690/oj>).

Amendement 10

Proposition de résolution Considérant A ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A ter. considérant que l'ordre juridique international est un outil de résolution pacifique et multilatéral des différends, qu'il convient de protéger contre le recours grandissant à des mesures coercitives unilatérales; que l'Union doit agir de manière déterminée pour protéger les institutions internationales œuvrant en faveur de cette résolution des différends;

Amendement 11

Proposition de résolution

Considérant A quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A quater. considérant que le système de justice internationale a été fortement influencé par les travaux historiques des tribunaux internationaux, en particulier le Tribunal militaire international (Tribunal de Nuremberg) et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo), les tribunaux ad hoc du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les tribunaux mixtes hybrides du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et l'institution permanente fondée sur un traité qu'est la CPI, qui ont posé les principes fondamentaux et affiné les définitions des crimes internationaux, par exemple au moyen de la clarification, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du principe de responsabilité du commandement en établissant les trois critères qui le caractérisent, à savoir l'existence d'une relation de subordination, l'état mental de la personne exerçant le commandement, et le fait que le supérieur n'ait pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir les violations ou sanctionner leurs auteurs^{1a};

^{1a} Arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 3 mars 2000 dans l'affaire Procureur c. Blaškić (Chambre de première instance), point 294, du 26 février 2001 dans l'affaire Procureur c. Kordić et Čerkez (Chambre de première instance), point 401, et du 24 mars 2000 dans l'affaire Procureur c. Aleksovski (Chambre d'appel), point 76.

Amendement 12

Proposition de résolution Considérant B

Proposition de résolution

B. considérant que les articles 3 et 21 du traité UE exigent que l'action intérieure et l'action extérieure de l'Union soient cohérentes; que si l'Union ne soutenait pas les mécanismes de justice internationale *et* manquait à ses obligations internationales, elle saperait la crédibilité de son action extérieure;

Amendement

B. considérant que les articles 3 et 21 du traité UE exigent que l'action intérieure et l'action extérieure de l'Union soient cohérentes; que ***les avis consultatifs et les arrêts rendus par les tribunaux internationaux sont susceptibles d'avoir des implications juridiques pour l'ordre juridique de l'Union européenne et pour la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union;*** que si l'Union ne soutenait pas les mécanismes de justice internationale, manquait à ses obligations internationales ***et n'assurait pas la cohérence entre l'action de l'Union et le droit international,*** elle saperait la crédibilité de son action extérieure;

Amendement 13

Proposition de résolution Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

B bis. considérant que les accords commerciaux et d'association de l'Union, ainsi que le dialogue politique qu'ils instaurent, peuvent constituer un moyen supplémentaire efficace et non coercitif de promouvoir l'universalité et l'intégrité du statut de Rome, le respect du système judiciaire international et de l'état de droit, ainsi que d'approfondir la coopération avec les pays tiers;

Amendement 14

Proposition de résolution Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant qu'en tant que juridiction de dernier ressort, la CPI est pleinement intégrée dans le système judiciaire de tous les États parties au statut de Rome;

Amendement

D. ***considérant que la CPI fonctionne, conformément au statut de Rome, sur la base du principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales des États parties;*** qu'en tant que juridiction de dernier ressort, la CPI est pleinement intégrée dans le système judiciaire de tous les États parties au statut de Rome;

Amendement 15

**Proposition de résolution
Considérant E bis (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

E bis. considérant que le statut de Rome décrit explicitement les actes d'entrave, d'intimidation et de représailles dirigés contre des fonctionnaires de la CPI pour influencer l'exercice de leurs fonctions comme des atteintes à l'administration de la justice;

Amendement 16

**Proposition de résolution
Considérant E ter (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

E ter. considérant que les mesures de coercition actuellement exercées contre la CPI comprennent les poursuites pénales intentées et les jugements par contumace prononcés par la Fédération de Russie contre le procureur et les juges de la CPI, en lien avec le mandat d'arrêt délivré contre Vladimir Poutine;

Amendement 17

**Proposition de résolution
Considérant F bis (nouveau)**

F bis. considérant que ces mesures coercitives sont injustifiées et contraires au système judiciaire international et à l'état de droit, qu'elles constituent une atteinte directe à l'ordre international fondé sur des règles et qu'elles portent atteinte au principe de l'indépendance juridictionnelle, à l'autonomie stratégique de l'Union et à l'intégrité de son ordre juridique;

Amendement 18

Proposition de résolution Considérant G bis (nouveau)

G bis. considérant que l'obligation de répondre de ses actes devant des tribunaux internationaux est indispensable non seulement pour mettre un terme à l'impunité, mais aussi pour préserver les droits des victimes à la vérité, à la justice et à des réparations ainsi que les garanties de non-répétition, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

Amendement 19

Proposition de résolution Considérant I

I. considérant que les banques, les assureurs ***et*** les prestataires de services de paiement ***s'exposent à des amendes et à une exclusion de certains marchés s'ils entretiennent ou établissent*** des relations avec la CPI ***ou des entités et des personnes faisant l'objet de telles*** mesures coercitives; que ***les opérateurs privés ont largement appliqué ces mesures au-delà***

I. considérant que les banques, les assureurs, les prestataires de services de paiement ***et les fournisseurs de services numériques peuvent être confrontés à une situation d'insécurité juridique lorsque les mesures prises par des pays tiers affectent leurs relations avec la CPI, les entités ou les personnes visées par ces mesures*** coercitives; que ***cette insécurité peut***

de ce qu'ils étaient tenus de faire, afin de réduire les risques auxquels ils s'exposaient; que cette application excessive et les conséquences extraterritoriales se traduisent par la perturbation de services essentiels pour les particuliers et les organisations touchés;

entraîner une application excessive des mesures et perturber des services essentiels; que les opérateurs économiques de l'Union ont besoin d'orientations claires, proportionnées et exécutoires qui respectent l'état de droit, la sécurité juridique, la liberté économique et leur conformité avec les obligations applicables en vertu du droit de l'Union et du droit des États membres;

Amendement 20

Proposition de résolution Considérant L

Proposition de résolution

L. considérant qu'il convient d'évaluer le vaste ensemble d'instruments de l'Union en matière de soutien à la justice internationale, afin de recenser les lacunes en matière d'efficacité, **telles que l'absence de stratégie globale spécifique de l'Union;**

Amendement

L. considérant qu'il convient d'évaluer le vaste ensemble d'instruments de l'Union en matière de soutien à la justice internationale, afin de recenser **et de combler** les lacunes en matière d'efficacité **et de coordination;**

Amendement 21

Proposition de résolution Considérant Q

Proposition de résolution

Q. considérant que l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil n'a pas été mise à jour pour tenir compte des évolutions les plus récentes;

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de résolution Considérant R

Proposition de résolution

R. considérant que **l'activation de** la loi de blocage **prouverait que l'Union est**

Amendement

R. considérant que **l'Union devrait s'attacher à réduire les dépendances**

capable de préserver l'intégrité de son ordre juridique contre les conséquences extraterritoriales de mesures prises par des pays tiers, ainsi que de défendre la souveraineté de l'Union; qu'en activant cette loi, l'Union enverrait également un message puissant de soutien à la justice internationale, à ses professionnels et à ses partenaires, et aiderait concrètement les acteurs économiques de l'Union, en fournissant des lignes directrices claires; que si elle persiste à ne pas l'activer, elle violerait potentiellement les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de coopération avec la CPI;

structurelles qui confèrent aux mesures coercitives étrangères leur portée extraterritoriale; que la loi de blocage devrait être considérée comme un outil essentiel à cette fin, étant donné qu'elle est conçue pour protéger et contrer les effets de l'application extraterritoriale de la législation de pays tiers, ainsi que des actions fondées sur celle-ci ou qui en découlent, lorsqu'une telle application porte atteinte aux intérêts des personnes physiques et morales participant au commerce international et/ou à la circulation des capitaux et aux activités commerciales connexes entre l'Union et des pays tiers, ou lorsqu'une telle application porte atteinte aux intérêts de l'Union et aux intérêts des personnes physiques et morales exerçant leurs droits en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Amendement 23

Proposition de résolution Sous-titre 1

Proposition de résolution

Élaborer une stratégie de l'Union visant à renforcer le système judiciaire international *et à protéger la souveraineté européenne*

Amendement

Élaborer une stratégie de l'Union visant à renforcer le système judiciaire international

Amendement 24

Proposition de résolution Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. rappelle que le respect, la protection et l'application de la justice pénale internationale au moyen d'actions aussi bien défensives que positives sont des objectifs clairs de la politique étrangère de l'Union;

Amendement

1. rappelle que le respect, la protection et l'application de la justice pénale internationale au moyen d'actions aussi bien défensives que positives sont des objectifs clairs de la politique étrangère de l'Union *qui découlent des valeurs fondamentales de celle-ci, telles que l'état de droit et le respect des droits de*

l'homme;

Amendement 25

Proposition de résolution Paragraphe 4

Proposition de résolution

4. estime que ces mesures et leur application extraterritoriale sont ***illégales et constituent une ingérence menaçant la souveraineté européenne***; est d'avis qu'elles ont mis en évidence d'importantes lacunes et insuffisances dans la capacité de l'Union à protéger les acteurs de la justice internationale ***et à défendre sa propre autonomie***;

Amendement

4. estime que ces mesures et leur application extraterritoriale sont ***injustifiées et contraires au système judiciaire international et à l'état de droit***; est d'avis qu'elles ont mis en évidence d'importantes lacunes et insuffisances dans la capacité de l'Union à protéger les acteurs de la justice internationale;

Amendement 26

Proposition de résolution Paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

4 bis. réaffirme que toute tentative délibérée d'intimider les fonctionnaires de la CPI, d'entraver leur action ou d'exercer des représailles à leur égard porte atteinte à l'administration de la justice internationale, au bon déroulement des poursuites et au respect des droits des victimes;

Amendement 27

Proposition de résolution Paragraphe 6

Proposition de résolution

6. réclame une évaluation complète des outils existants de l'Union qui soutiennent la justice internationale, afin de recenser et de combler les lacunes, ***telles que l'absence de stratégie globale***

Amendement

6. réclame une évaluation complète des outils existants de l'Union, ***notamment le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil***, qui soutiennent la justice internationale, afin de recenser et de combler les lacunes,

spécifique de l'Union, l'absence de mécanismes de protection des acteurs sanctionnés, le manque de clarté réglementaire et de garanties opérationnelles contre l'application excessive de la part des opérateurs privés, ainsi que la faible prévisibilité financière du point de vue des acteurs internationaux de la reddition de comptes;

notamment l'absence de mécanismes de protection pour les parties prenantes touchées par des mesures coercitives unilatérales étrangères, le manque de clarté réglementaire et de garanties opérationnelles contre l'application excessive de la part des opérateurs privés, ainsi que la faible prévisibilité financière du point de vue des acteurs internationaux de la reddition de comptes;

Amendement 28

Proposition de résolution Paragraphe 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

6 bis. invite la Commission à présenter une évaluation exhaustive des conséquences pour l'ordre juridique de l'Union, y compris les actions et les politiques de l'Union, découlant des décisions et avis consultatifs pertinents rendus par les cours et tribunaux internationaux^{1a}; invite la Commission à proposer, le cas échéant, des mesures correctives appropriées pour garantir le respect de ses obligations juridiques internationales; demande à la Commission de tenir le Parlement informé de l'adoption de telles mesures;

^{1a} Notamment l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de l'illégalité de la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

Amendement 29

Proposition de résolution Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. invite la Commission et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en partenariat avec le Parlement, à proposer un cadre stratégique global de l'Union pour protéger, renforcer et faire respecter le système judiciaire international et ses institutions, mécanismes et partenaires contre les mesures coercitives étrangères unilatérales et d'autres formes d'ingérence; insiste pour que les organisations de la société civile soient largement consultées lors de l'élaboration **d'une telle** stratégie;

Amendement

7. invite la Commission et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en partenariat avec le Parlement, à **veiller à une utilisation pleine, cohérente et mieux coordonnée des instruments actuels de l'Union et** à proposer un cadre stratégique global de l'Union pour protéger, renforcer et faire respecter le système judiciaire international et ses institutions, mécanismes et partenaires contre les mesures coercitives étrangères unilatérales et d'autres formes d'ingérence; insiste pour que **toutes les parties prenantes, notamment** les organisations de la société civile soient largement consultées lors de l'élaboration **de cette** stratégie;

Amendement 30

Proposition de résolution Paragraphe 8

Proposition de résolution

8. **prie** la Commission **d'adopter** un plan d'action, intégré **dans le** cadre stratégique, **visant à résoudre tous les problèmes** découlant de **l'extraterritorialité des** mesures coercitives **étrangères unilatérales**, à **permettre** aux entités et aux personnes **sanctionnées** de conserver l'accès aux prestataires informatiques, aux comptes bancaires, à l'assurance et à la couverture maladie, et à atténuer les risques **de** fragmentation des politiques nationales et **de** dépendances extérieures; souligne la nécessité de renforcer la coopération interservices pour une réponse cohérente de l'Union à cet égard;

Amendement

8. **invite** la Commission **à donner suite aux conclusions du Conseil européen de mars et juin 2026 relatives au respect du droit international et à adopter** un plan d'action, intégré **au** cadre stratégique **et tirant pleinement parti des instruments et structures existants, afin de faire face aux conséquences** découlant de **l'application extraterritoriale de** mesures coercitives **unilatérales étrangères**, **notamment en permettant** aux entités et aux personnes **concernées** de conserver l'accès aux prestataires informatiques, aux comptes bancaires, à l'assurance et à la couverture maladie, et à atténuer les risques **liés à la** fragmentation des politiques nationales et **aux** dépendances extérieures; souligne la nécessité de renforcer la coopération interservices pour une réponse cohérente de l'Union à cet

égard;

Amendement 31

Proposition de résolution Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

8 bis. souligne que, pour défendre et renforcer la justice internationale, il est indispensable de maintenir le dialogue avec les partenaires internationaux et de constituer de larges coalitions en faveur de la reddition de comptes;

Amendement 32

Proposition de résolution Paragraphe 9

Proposition de résolution

Amendement

9. **exhorte la Commission à activer la loi de blocage de l'Union, qui est un instrument essentiel et rapide pour contrer les** conséquences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales étrangères;

9. **réitère ses appels répétés et demande instamment à nouveau à la Commission d'activer la loi de blocage de l'Union afin de protéger et de préserver la CPI en tant que pilier indispensable du système judiciaire international, et invite également la Commission à continuer de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 271/96 du Conseil, et à en informer dûment le Parlement et le Conseil; souligne que la réponse de l'Union aux** conséquences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales étrangères **devrait donner la priorité à la réduction des dépendances structurelles financières, numériques et technologiques sur lesquelles reposent ces effets;**

Amendement 33

Proposition de résolution Paragraphe 10

Proposition de résolution

10. invite la Commission et les États membres à **remédier à l'application incomplète du statut de Rome sur son territoire**;

Amendement

10. invite la Commission à **soutenir le statut de Rome** et les États membres à **veiller à la mise en œuvre intégrale et effective, au niveau national, des obligations qui en découlent; rappelle que le statut de Rome revêt un caractère central pour la CPI et invite l'Union et ses États membres à favoriser son universalité ainsi que sa pleine application cohérente**;

Amendement 34

**Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

10 bis. invite la Commission, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les États membres à renforcer le dialogue politique et les partenariats avec les pays tiers afin de consolider l'universalité du statut de Rome, d'en promouvoir la ratification et l'application universelles, de soutenir les mécanismes de reddition des comptes au niveau national et de répondre aux préoccupations liées au sentiment que la justice internationale est sélective grâce à un dialogue ouvert à tous fondé sur le partenariat d'égal à égal et le respect du droit international;

Amendement 35

**Proposition de résolution
Paragraphe 11**

Proposition de résolution

Amendement

11. **prie instamment** le gouvernement hongrois de faire de l'annulation de son retrait du statut de Rome une priorité;

11. **déplore tout retrait d'un État membre du statut de Rome et salue la décision prise par** le gouvernement hongrois de faire de l'annulation de son retrait du statut de Rome une priorité;

Amendement 36

Proposition de résolution Paragraphe 12

Proposition de résolution

12. rappelle que le statut de Rome revêt un caractère central au sein de la CPI; invite le Conseil européen à œuvrer en faveur de son inclusion explicite dans l'acquis de l'Union;

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de résolution Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

12 bis. souligne que les mécanismes de justice internationale devraient être renforcés afin de garantir l'accès à la justice à ceux qui, bien souvent, ne disposent d'aucun recours réaliste pour obtenir justice au niveau national et qui sont touchés de manière disproportionnée par les crimes internationaux, tels que les femmes et les filles et les autres victimes de crimes fondés sur le genre;

Amendement 38

Proposition de résolution Paragraphe 14

Proposition de résolution

14. salue les pratiques internationales en matière de reddition de comptes, telles que le système des procureurs de liaison d'Eurojust et la CIED; souhaite que ces instruments soient appliqués plus largement dans le monde entier;

Amendement

14. invite les États membres à s'appuyer pleinement sur les principes de compétence universelle et de complémentarité pour enquêter sur les crimes internationaux les plus graves et les poursuivre devant les instances judiciaires nationales, ainsi qu'à renforcer le réseau de l'Union chargé des enquêtes et des poursuites relatives au génocide, aux crimes contre l'humanité et

*aux crimes de guerre (le réseau Génocide)
au sein d'Eurojust;*

Amendement 39

Proposition de résolution Paragraphe 15

Proposition de résolution

15. *invite la Commission à proposer la mise à jour du mandat d'Europol, de sorte que les mandats d'arrêt de la CPI soient automatiquement transférés à l'État d'exécution et exécutés par celui-ci;* demande que le système d'immunité d'Europol soit aligné sur l'article 27 du statut de Rome;

Amendement

15. *appelle de ses vœux une coopération renforcée, dans le cadre des mandats existants, en faveur de la transmission et de l'exécution rapides des mandats d'arrêt de la CPI par les autorités nationales compétentes, dans le plein respect des procédures judiciaires nationales;* demande que le système d'immunité d'Europol soit aligné sur l'article 27 du statut de Rome;

Amendement 40

Proposition de résolution Paragraphe 16

Proposition de résolution

16. réaffirme que les Nations unies jouent un rôle essentiel dans la mise en place de l'obligation internationale de reddition de comptes; invite l'Union et ses États membres à renforcer leur soutien aux juridictions pénales internationales et aux mécanismes d'enquête mis en place par les Nations unies;

Amendement

16. réaffirme que les Nations unies jouent un rôle essentiel dans la mise en place de l'obligation internationale de reddition de comptes; invite l'Union et ses États membres à renforcer leur soutien aux juridictions pénales internationales et aux mécanismes d'enquête mis en place par les Nations unies *ou en collaboration avec le Conseil de l'Europe; se félicite de la contribution d'Eurojust, d'Europol et des autorités judiciaires des États membres aux enquêtes sur les crimes internationaux et demande que leurs ressources soient renforcées;*

Amendement 41

Proposition de résolution Paragraphe 19

Proposition de résolution

19. souligne que les organisations et personnes concernées, certains ayant la citoyenneté de l'Union, doivent être protégées efficacement contre les conséquences extraterritoriales de ces mesures coercitives; invite la Commission à réduire les vulnérabilités structurelles, en **développant** des infrastructures financières et numériques européennes **indépendantes**, **dont un** système de paiement européen **souverain**;

Amendement

19. souligne que les organisations et personnes concernées, certains ayant la citoyenneté de l'Union, doivent être protégées efficacement contre les conséquences extraterritoriales de ces mesures coercitives; invite la Commission à réduire les vulnérabilités structurelles en **renforçant la résilience** des infrastructures financières et numériques européennes, **au moyen de solutions financières, numériques et de paiement européennes compétitives, sûres et axées sur l'innovation qui empêchent la dépendance à l'égard des infrastructures de pays tiers et renforcent la compétitivité de l'Union, notamment par la mise en place d'un** système de paiement européen **autonome**;

Amendement 42

Proposition de résolution
Paragraphe 19 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

19 bis. demande que la réduction des dépendances structurelles soit considérée comme une priorité stratégique dans le programme actuel de l'Union en matière de sécurité économique et de compétitivité, sans créer de nouveaux organismes ni d'instruments budgétaires, tout en favorisant l'innovation ainsi que l'expansion des prestataires européens; souligne que ces mesures protègent non seulement les acteurs de la justice internationale, mais renforcent également l'autonomie et la compétitivité de l'ensemble du secteur financier et technologique de l'Union;

Amendement 43

Proposition de résolution

Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

21 bis. condamne toute mesure de sanction unilatérale, de gel d'avoirs, d'interdiction de visa ou de restriction financière visant des juges internationaux pour des actes accomplis dans l'exercice légal de leurs fonctions juridictionnelles; condamne les mesures de représailles économiques, administratives ou judiciaires prises contre les organisations de la société civile qui documentent les violations des droits de l'homme ou coopèrent avec les mécanismes internationaux de justice;

Amendement 44

Proposition de résolution Paragraphe 22

Proposition de résolution

Amendement

22. invite la Commission à atténuer l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les acteurs privés en raison des mesures coercitives étrangères, en adoptant des ***lignes directrices*** de l'Union pour remédier à l'application excessive ***et en mettant en place des mécanismes de protection;***

22. invite la Commission à atténuer l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les acteurs privés en raison des mesures coercitives étrangères, en adoptant des ***orientations pratiques*** de l'Union pour remédier à l'application excessive, ***en s'appuyant sur les instruments existants et la jurisprudence de l'Union;***

Amendement 45

Proposition de résolution Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

22 bis. invite la Commission et le Conseil à mettre en place un système de suivi et d'établissement de rapports afin de suivre de près la mise en œuvre de l'accord de coopération et d'assistance entre la CPI et l'Union européenne; rappelle les obligations du statut de Rome en matière

de coopération et d'assistance et note que la décision 2011/168/PESC du Conseil dispose que «[l]'Union et ses États membres envisagent, le cas échéant, la conclusion d'arrangements ou d'accords spécifiques afin de permettre le fonctionnement efficace de la CPI et encouragent les tiers à faire de même»; demande au SEAE de mettre en place un système de suivi et d'établissement de rapports permettant au Conseil et au Parlement d'être régulièrement informés des évolutions concernant le statut de Rome;

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire¹, ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

¹ Accord interinstitutionnel du mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2021/611/oj).

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	7.9.2026		
Résultat du vote final	+	:	18
	-	:	0
	0	:	7

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

18	+
PPE	Abadía Jover Maravillas, Dahl Henrik, Niebler Angelika, Saudargas Paulius, Voss Axel, Vázquez Lázara Adrián, Wawrykiewicz Michał
Renew	Kyuchyuk Ilhan, Sieper Lukas, Žalimas Dainius
S&D	Repasi René, Sippel Birgit, Śmiszek Krzysztof, Wölken Tiemo, Wolters Lara
The Left	Saeidi Arash
Verts/ALE	Lagodinsky Sergey, Strik Tineke

0	-
----------	----------

7	0
ECR	Fragkos Emmanouil, Mantovani Mario, Yoncheva Elena
ESN	Khan Mary
PfE	Diepeveen Ton, Girauta Vidal Juan Carlos, Piera Pascale

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstentions